

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1453

présenté par  
Mme Grelier et M. Mennucci

**ARTICLE 18**

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« *b bis*) Le 3° est complété par les mots : « eau ; assainissement » ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 15, insérer l’alinéa suivant :

« *d ter*) Le 6° est abrogé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été dévolue par la loi MAPTAM aux communes mais elle en impose le transfert aux intercommunalités à fiscalité propre sans se préoccuper des compétences connexes nécessaires à une telle responsabilité.

Pour la cohérence des politiques publiques et une véritable intervention sur le « cycle de l’eau », il apparaît nécessaire que les intercommunalités disposent des compétences requises dans les domaines de l’eau et de l’assainissement pour se voir imposer l’exercice de la compétence dite « GEMAPI ». A défaut d’être compétente dans ces domaines, une communauté doit avoir le choix de déterminer, avec ses communes membres, le bon niveau d’exercice de cette nouvelle compétence.

Tel est l’objet du présent amendement.